

**Règlement grand-ducal du 19 juin 2020 portant dérogation à l'article 7 du règlement grand-ducal du 23 avril 2013 ayant pour objet :**

- 1. de fixer le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'intérêt général organisé par le Service de la formation des adultes et**
- 2. de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000 ayant pour objet :**
  - 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention,**
  - 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création du Service de la formation des adultes ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Vu l'avis de la Chambre des salariés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

## **Art. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation à l'article 7 du règlement du 23 avril 2013 ayant pour objet :

1. de fixer le montant du droit d'inscription à payer lors de l'admission à un cours d'intérêt général organisé par le Service de la formation des adultes et
2. de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2000 ayant pour objet :
  - 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention,
  - 2) de créer une Commission Consultative à l'Éducation des Adultes,

tout remboursement de droits d'inscription, pour l'année scolaire 2019/2020, en relation avec des annulations suite aux mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du Covid-19 se fait moyennant délivrance d'un bon d'avoir permettant une inscription gratuite à un cours de la même branche et de la même durée.

Seules les personnes n'ayant pas obtenu un certificat de présence pour le cours en question peuvent solliciter un tel remboursement. »

## **Art. 2.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.**

Notre ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Château de Berg, le 19 juin 2020.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

---

